

DECRET N° 2001-037 DU 15 FEVRIER 2001

Fixant les dispositions de sécurité des
candidats aux élections présidentielles.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 Portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élections du Président de la République ;
- VU la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Loi n° 93-010 du 20 avril 1993 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale ;
- VU le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

.../...

- VU le Décret 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret 97-194 du 24 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- VU le Décret 95-383 du 22 novembre 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 février 2001 ;

DECRETE

Article 1^{er} : Le présent Décret a pour objet de déterminer le cadre d'application des dispositions de l'article 13 de la Loi n°2000-19 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République.

Article 2 : La protection des candidats aux élections présidentielles ainsi que la sécurité de leur domicile sont assurées par les personnels de la Police Nationale ou des Forces Armées Béninoises, sur demande adressée par les intéressés à la Commission Electorale Nationale Autonome.

Article 3 : Tout candidat à l'élection présidentielle peut proposer un agent de la Police Nationale ou un militaire de son choix, pour lui servir de garde du corps.

Article 4 : Le candidat à l'élection présidentielle peut également bénéficier de la garde de son domicile.

Cette mise à disposition de la garde est assurée dans les conditions réglementaires en vigueur à la Police Nationale et dans les Forces Armées Béninoises.

Article 5 : Un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale fixera les modalités pratiques d'application des articles 3 et 4 du présent Décret ainsi que le régime des armes.

Article 6 : Le garde du corps, au cours de l'exécution de sa mission, se trouve en situation de légitime défense du candidat et de lui-même.

En conséquence, il se conforme aux dispositions du code pénal et des textes réglementaires en vigueur en ce qui concerne l'usage des armes.

Article 7 : Les indemnités de sujétion à allouer au garde du corps et la prime alimentaire de la garde sont octroyées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 15 février 2001.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la
Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU

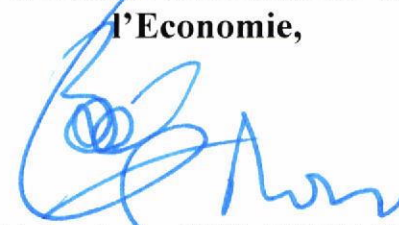
Le Ministre délégué auprès du
Président de la République, chargé de
la Défense Nationale,


Pierre OSHO

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,


Daniel TAWEMA

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,


Abdoulaye BIO-TCHANE

Ampliations :

PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 SGG 4 MECCAG -PDPE 4
MISAT 4 MFE 4 MDN 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.